

# Partage des données dans les territoires : Pourquoi, comment, par qui?

Marc Leobet
Mission de l'information géographique
CGDD/DRI





#### Pour les utilisateurs aujourd'hui... L'information souhaitée est dans un de ces sites... ou pas.



data.gouv.fr



cadastre.gouv.fr



GÉOPAI



























































































Gé@Mayotte























# API Carto: servir l'information géographique directement dans le contexte du formulaire administratif

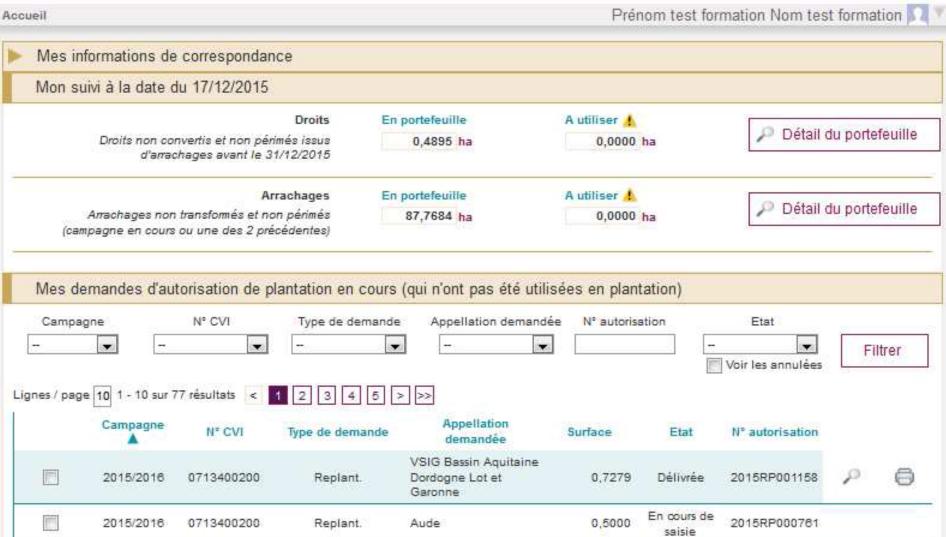
- Imaginez...
- Vous êtes vigneron,
- · Vous pouvez à nouveau planter des vignes,
- Mais vous devez les déclarer aux Douanes
- Cela ressemble à cela :







#### Vitiplantation - Demande d'autorisation de plantation







# Et puis...

Dans quelle zone est votre projet ?



Où voulez-vous planter vos vignes? Tracez-le!



- Un retour vers le déclarant est :
  - Cette parcelle est en AOC (génial!)
  - (ou) Cette parcelle est en dehors de la zone AOC (trop moche).





#### Tout le monde est un vigneron...

- Tout le monde perd trop de temps à rassembler des informations dispersées...
- ... Ou inaccessibles, ou sous licence, ou après 6 ou 9 mois de négociation (conventions...).
- Pour les non-spécialistes, utiliser des données géographiques peut être un cauchemar
- Spécialement lorsque c'est un point de passage obligé
- L'infrastructure technique doit masquer sa complexité aux utilisateurs





#### Définitions

#### • Administration :

- les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs
- et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif;





### Comment? Réponse synthétique

Pour les données environnementales ou géographiques liées aux territoires :

```
Si <open data obligatoire>
```

Alors: <INSPIRE obligatoire>(art. L127-1 du code de l'environnement)

- Or, la loi « pour une République numérique » impose l'open data pour les administrations
  - Sauf collectivités < 3500 h</li>
  - Sauf administrations < 50 ETP</li>





# Comment? Réponse technique : INSPIRE

• La loi Lemaire

+

- Des exigences de standardisation pour :
  - la description des données,
  - Les services informatiques de diffusion,
  - La normalisation des données (documents d'urbanismes, par ex.)
- Sur les domaines en annexe d'INSPIRE (impact direct ou indirect sur l'environnement)





# ...et des opportunités

- Accès plus facile à des données territoriales (cadastre...)
- Et environnementales :
  - études d'impact facilités
- Création de superstructures de données :
  - Géoportail de l'urbanisme, Géorisques...
- Création de services aux utilisateurs :
  - Dématérialisation des procédures d'urbanisme

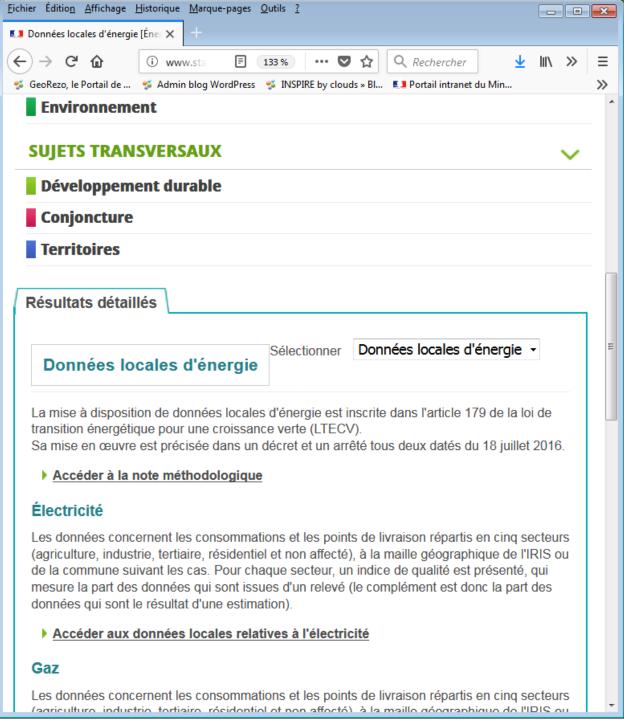




ÉCOLOGIQUE

ET SOLIDAIRE

- Diffusion des de
- Art. 179 de la loi TE Energie territoriaux
- Faciliter l'accompliquées à c
- Les labelliser, le
- Idée : croiseme pour analyser le







#### Valoriser l'infrastructure

- Notion de plateforme
  - Source fiable et pérenne de données et services bruts
- Notion de "nuage de services" associés
  - Par le secteur public
  - Par le secteur privé
  - Par la multitude
- Source d'innovation
  - Exemple : modélisation des règles des PLU par Machine learning





#### Conclusion





# Quelques nouvelles dispositions de la loi « Pour une République numérique »





## Comment? Réponse législative

- Obligation de mise en ligne d'un répertoire des données publiques (L312-1-1 CRPA)
- Et des données elles-mêmes (L311-1 CRPA)
- Dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 CRPA)
- => pas de Pdf ou de scannage
- Et de publier les mises à jour (L312-1-1 CRPA)





# Mise en ligne (suite)

- Des bases de données produites ou reçues
  - et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs;
- Des données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.
- Ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants

(L312-1-1 CRPA)





## Suppression de freins

- Les administrations sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public. (art. 1<sup>Er</sup> loi Lemaire)
- À compter du 1/1/2017, l'échange d'informations publiques au sein de l'État, entre l'État et ses EPA ou entre EPA, ne peut donner lieu au versement d'une redevance. (art. 1<sup>Er</sup> loi Lemaire)
- Interdiction aux administrations d'utiliser le droit du producteur de base de données pour s'opposer à la réutilisation des données (L321-3 CRPA)





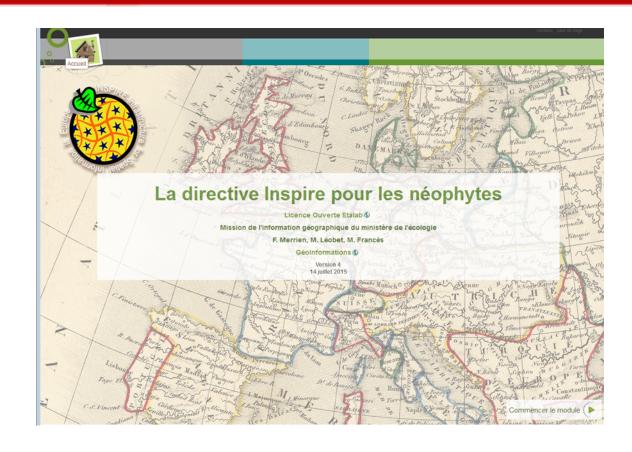
#### Bienvenue dans le back office

- Une infrastructure, c'est :
- Des données standardisées... de façon standard!
  - Guides de référence précis
- Des modes de diffusion standardisés
- Une coordination entre acteurs
  - Pour définir les guides précis et régler les cas limites
  - Pour gérer les cas d'échange/de partage
- Des métadonnées
  - PourMessurivi do 2/a 8 qualité





### Pour en savoir plus



 $http://formations-geomatiques. developpement-durable.gouv.fr/NAT009/Inspire/directive\_inspire\_neophytes/co/directive\_inspi$ 

